

OBJET : Acte constitutif de création d'une sous-régie de recettes pour l'Office de tourisme du Pays Loudunais, site du Donjon de Moncontour

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;
- le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66- 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ; - articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- l'avis constitutif d'une régie de recettes pour l'Office de tourisme intercommunal du Pays Loudunais ; décision n° 2859 du 14 mars 2017 ;
- la décision n° 3516 du 4 juillet 2022 portant modification de la régie de recettes de l'Office de tourisme Intercommunal du Pays Loudunais ;
- l'avis conforme du comptable public

CONSIDÉRANT que la commune de Moncontour souhaite transmettre la gestion des visites du donjon à l'Office de tourisme du Pays Loudunais dans le cadre de sa compétence « Promotion touristique ».

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service tourisme de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 2 :

Cette sous-régie est installée sur le site du donjon de Moncontour (rue du Donjon) et accessoirement au Bureau d'Informations Touristique de Moncontour (rue Maxime Ridouard).

ARTICLE 3 :

La sous-régie fonctionnera à compter du 6 juillet 2022 et pour les périodes suivantes :

- Pendant les vacances de Pâques,
- De mai à septembre,

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 5 juillet 2022
et publication le 5 juillet 2022

Notifié le
à

- Pendant les vacances de la Toussaint

ARTICLE 4 :

La sous-régie encaisse le produit provenant des ventes de la billetterie du donjon de Moncontour.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire et chèque.

ARTICLE 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 8 :

Le mandataire est tenu de verser le montant des recettes au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 :

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais et le Comptable Public assignataire de Loudun sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT A LOUDUN, le 4 juillet 2022

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 5 juillet 2022

et publication le 5 juillet 2022

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20220705-3517-AU
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022